



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale



FOIRE AUX QUESTIONS: TRANSITION DU FORFAIT HABITAT INCLUSIF (FHI) VERS L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Financement du projet de vie sociale et partagée

Pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant au sein d'un habitat inclusif, il existe aujourd'hui deux types de financement :

- **Le forfait habitat inclusif (FHI)**, créé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) de 2018 (article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)), et a vocation à financer l'animation du projet de vie sociale et partagée. Son montant, les modalités et les conditions de versement du FHI sont prévus par les articles D281-1 et suivants du CASF. Financé par la CNSA, il est délégué aux ARS via le fonds d'intervention régionale (FIR). Les ARS attribuent ensuite le FHI aux porteurs de projets d'habitat inclusif dont les habitants sont éligibles à ce financement, suite à un appel à candidatures ;
- **L'aide à la vie partagée (AVP)**, créée par la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2021 (article L. 281-2-1 du CASF). Après révision du règlement départemental d'aide sociale (RDAS), cette aide individuelle est versée par le conseil départemental aux porteurs de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Pour les projets identifiés par les conseils départementaux en 2021 et 2022 dans une programmation dédiée, les conseils départementaux pourront bénéficier d'un soutien financier de la CNSA jusqu'à hauteur de 80% des dépenses estimées au titre de l'AVP par les Départements, sur la base d'un accord tripartite CNSA – Etat - Département conclu avant le 31 décembre 2022. Cet accord tripartite et le soutien de la CNSA s'appuient sur une programmation des projets et des dépenses AVP pour la période 2021/2022 à 2029.
L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Ni l'aide à la vie partagée ni le forfait habitat inclusif n'ont vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des

interventions médico-sociales. (cf. [Cahier pédagogique de la CNSA relatif à l'habitat inclusif](#), pages 14-15)

Ces deux financements ne sont pas cumulables au sein d'un même habitat inclusif.

Dans les départements engagés dans la mise en place de l'AVP dès 2021 et 2022, le FHI sera remplacé progressivement par l'AVP, généralement à la fin du conventionnement initial entre l'ARS et le porteur et si le projet s'inscrit dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif du Département, en concertation avec l'ARS et les autres membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif. Dans les départements n'ayant pas entamé la démarche de mise en œuvre de l'AVP en 2022, le FHI est maintenu.

Les critères d'attribution de l'AVP et du FHI sont-ils différents ?

Les critères d'attribution de l'AVP sont plus larges que ceux du FHI.

En effet, le FHI est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie vivant dans l'habitat selon les conditions fixées par le décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif (article D. 281-2 du CASF) :

- La personne handicapée majeure bénéficiant d'une AAH 1 ou 2, d'une PCH, d'une ACTP, d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social ou d'une pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie ;
- La personne âgée classée en GIR 1 à 5.

L'AVP est attribuée, sans condition de ressources, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif dont le porteur a passé une convention avec le département. Les modalités d'attribution de l'AVP sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale.

À titre indicatif, l'annexe 1 de l'accord tripartite signé entre le département, l'État et la CNSA apporte la précision qui suit : de l'AVP est dédiée :

- Aux personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources ;
- Aux personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Les modalités de fonctionnement de l'aide à la vie sociale et partagée

- **Le montant versé dans le cadre de l'AVP est-il le même que pour le FHI ?**

L'article D. 281-3 du CASF dispose que le montant individuel du FHI, qui est identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant. Ce montant est modulé par l'agence régionale de santé selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée. Il est plafonné à 60 000€ par habitat inclusif.

L'intensité de la prestation AVP peut varier également selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants ; à titre indicatif, la CNSA propose une modulation du montant de référence qui se situe entre 5000 et 10 000€ par an et par habitant. La modulation du montant de l'AVP est soumise à l'appréciation du Département, sur la base des éléments fournis par les porteurs de projets (caractéristiques de l'habitat inclusif, du partenariat, de l'espace commun, du projet de vie sociale et partagée des habitants, du nombre d'habitants, etc.), et les conditions de versement sont prévues dans le règlement départemental d'aide sociale.

- **Le montant de l'AVP allouée aux personnes est-t-il le même pour tous les habitants ou peut-il différer selon une évaluation individuelle ?**

Le montant est le même car l'AVP finance un projet de vie sociale et partagée, qui concerne l'ensemble des habitants de l'habitat inclusif. L'AVP est donc de même niveau pour l'ensemble des habitants puisqu'elle découle de leur projet de vie sociale et partagée, et non d'un niveau de ressources ou des besoins liés à la compensation du handicap ou à la perte d'autonomie des habitants.

Les modalités de relais entre le FHI et l'AVP ?

- **Est-il prévu une grille d'évaluation nationale pour l'ensemble des projets ?**

Pour les projets actuellement financés par l'ARS au titre du FHI, les modalités de passage du FHI à l'AVP sont à arbitrer entre l'ARS et le Département, voire le porteur concerné. La programmation des projets et leurs modalités de financement sont ensuite soumises pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Le projet de vie sociale et partagée, pour être financé, doit respecter le cahier des charges qui lui est dédié et qui est précisé dans l'arrêté du 24 juin 2019, et s'inscrire dans la définition de l'habitat inclusif telle qu'elle est prévue aux articles L. 281-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

- **Les CD ont-ils l'obligation de reprendre via le dispositif AVP, les projets financés et conventionnés via le dispositif forfait HI ?**

Les CD n'ont pas l'obligation de reprendre les projets financés par le FHI. La décision est prise à l'issue d'un échange entre Département et ARS, voire avec le porteur de projet concerné. Le fruit de cet échange est ensuite présenté pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif. Cependant, il convient de favoriser au maximum la reprise des projets existants financés par le FHI par un financement AVP, pour assurer la continuité d'un financement de la vie sociale et partagée des habitants. Il peut donc être évoqué lors de cet échange entre l'ARS, le CD et le porteur de projet un plan d'amélioration structurelle ou/et fonctionnelle qui permettra au terme de la convention FHI de basculer sur l'AVP, d'où l'intérêt d'un examen partagé de ces projets entre ARS et CD.

Pour être repris, le projet devra notamment respecter le cahier des charges précisé dans l'arrêté du 24 juin 2019, qui définit le projet de vie sociale et partagée, ainsi que la définition de l'habitat inclusif prévue articles L. 281-1 et suivants du CASF.

- **L'AVP peut-elle prendre le relais pour les habitats inclusifs financés par le FHI avant le terme de la convention financière?**

L'AVP a pour vocation de remplacer le FHI à la fin seulement du conventionnement avec l'ARS, afin de permettre au département d'organiser sa programmation au plus proche de la réalité. Toutefois, ce n'est pas une obligation, et le dialogue entre le CD et l'ARS doit permettre d'identifier la date à laquelle l'AVP prend le relais du FHI versé par l'ARS.

L'AVP sera versée à la suite du conventionnement entre l'ARS et le porteur de projet, sous réserve de conformité du projet de vie sociale et partagée avec l'arrêté du 24 juin 2019 et à la définition de l'habitat inclusif par la loi ELAN.

- **Comment le projet de vie sociale et partagée est financé dans le cas où l'AVP prend le relais après le terme de la convention relative au FHI ?**

Le dialogue entre le CD et l'ARS doit permettre d'identifier les périodes de vacance de financement potentielles de certains habitats inclusifs entre le terme de la convention relative au FHI et le démarrage de l'AVP. En lien avec la conférence des financeurs, la prorogation de la convention relative au FHI ou son renouvellement doit permettre d'assurer la poursuite du financement du projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans ces habitats inclusifs jusqu'à ce que l'AVP prenne le relais, toujours sous réserve de respecter le cadre législatif et réglementaire existant relatif à l'habitat inclusif.

- **Certains projets ont bénéficié de financements, complémentaires au FHI, via d'autres organismes (ex: CARSAT avec un fonds dédié à l'habitat inclusif). Qu'est-ce que deviennent les partenariats existants avec les nouvelles modalités AVP ?**

Le changement du mode de financement du projet de vie sociale et partagée, lors du passage du FHI à l'AVP, n'impacte pas les partenariats existants, qui sont noués directement avec le porteur de projet. Par ailleurs, ces financements complémentaires alloués notamment par des membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ne viennent pas financer l'animation du projet de vie sociale et partagée et peuvent donc continuer à être versés dans le cadre d'un passage à l'AVP.

La CARSAT peut ainsi financer une partie des dépenses pour la construction, la modernisation, l'aménagement ou l'équipement de modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution tels que la création de différentes formes de logements individuels regroupés autour d'un projet de vie sociale. Ce financement prend la forme de prêts sans intérêt et de subventions d'investissement à hauteur de 15 % à 50 % du coût prévisionnel des travaux.

- **Que deviennent les habitats inclusifs financés par le FHI et non repris par l'AVP ?**

Les départements, dans le cadre de la programmation d'une offre au titre de l'AVP, sont appelés à définir leurs priorités. Il convient de favoriser, dans la mesure du possible, la reprise des projets existants financés par le FHI, comme rappelé plus haut.

Ils peuvent cependant refuser certains projets lorsqu'ils sont trop éloignés des critères de financement du projet de vie sociale et partagée par l'AVP, définis par l'arrêté du 24 juin 2019 et les articles L. 281-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Selon le positionnement et les intentions du porteur de projet, il peut être évoqué, lors d'une réunion entre l'ARS, le CD et le porteur de projet, un plan d'amélioration structurelle. Si aucune

intention corrective n'est manifestée de la part du porteur, un plan de réduction progressive, voire de sortie des financements publics au terme de la convention peut être prévu, dans le cadre de la conférence des financeurs.

- **Dans ces départements où l'AVP prend le relais, est-il possible de « rediriger » des crédits « FHI » non consommés vers des crédits d'ingénierie/conception ?**

Dans le cas où le FHI finance l'animation du projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif, il n'a pas vocation à financer l'ingénierie ou la conception d'un projet d'habitat inclusif.

Cependant, dans les départements où l'AVP a pris le relais et où des crédits restent disponibles, les crédits non consommés pour le FHI peuvent être utilisés pour financer de l'ingénierie. Les projets bénéficiant de ces crédits seront discutés dans le cadre de la conférence des financeurs.

Financement du projet de vie sociale et partagée dans les départements qui ne s'engageront pas dans l'AVP d'ici fin 2022 ?

- **Comment le déploiement des habitats inclusifs est assuré ?**

L'ARS garantit, dans les territoires qui ne sont pas encore engagés dans le déploiement de l'AVP, la dynamique de déploiement de l'habitat inclusif en assurant le financement, via le FHI, des habitats sélectionnés et conventionnés dans le cadre des appels à candidatures antérieurs. Si la programmation concertée avec le département, dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le prévoit et qu'elle dispose de crédits suffisants, l'ARS peut lancer de nouveaux appels à candidatures pour soutenir de nouveaux projets.

- **Que se passe-t-il au terme de la convention relative au financement par le Forfait habitat inclusif ?**

L'ARS continue à assurer, via une nouvelle convention, le financement du projet de vie sociale et partagée au sein des habitats sélectionnés et conventionnés dans le cadre des appels à candidatures antérieurs.

- **L'ARS doit-elle limiter le financement de nouveaux projets aux départements qui ne se sont pas encore engagés dans l'AVP ?**

La priorité doit être donnée au déploiement de l'habitat inclusif dans les départements de la région qui ne sont pas engagés dans l'AVP.

Toutefois, il est possible pour l'ARS de financer de nouveaux projets via le FHI dans les départements qui sont déjà engagés dans l'AVP. Dans ce cas, le lancement d'un nouvel appel à candidatures devra se faire en lien avec le département, et dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.